



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Bambiderstroff (57)**

n°MRAe 2018DKGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 novembre 2017 par la Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bambiderstroff (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 décembre 2017 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller (en cours d'élaboration) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Bambiderstroff porte sur les points suivants :

1. modification de zonage : 4 zones à urbaniser (1AU) construites sont intégrées en zones urbanisées (Ub) et 2 zones ou parties de zone à urbaniser prévues pour des équipements (1AUe) sont finalement reclassées pour accueillir de l'habitat (1AU) ;
2. ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLU (correspondant à l'une des zones du point 1 ci-dessus) afin de schématiser l'emplacement des équipements, des infrastructures et de la végétation au lieu-dit « Hinter dem Hof » ;
3. suppression de 7 emplacements réservés et création d'un nouvel emplacement réservé permettant de réaliser un aménagement urbain face à la mairie ;
4. intégration de modifications réglementaires ;
5. mise à jour des servitudes permettant de prendre en compte un périmètre de protection d'un captage d'eau potable (arrêtés des 09/08/2016 et 10/03/2017), des servitudes radioélectriques contre les obstacles (décret du 14/10/2013) et une canalisation de transport de gaz (arrêté du 21/10/2016) ;

Observant que :

- **le point 1** de la modification, outre les zones à urbaniser 1AU intégrées en zones urbanisées Ub, a pour objectif de permettre la création de logements au lieu-dit « Wogaerten », sur une superficie de 0,47 hectares (ha) en lieu et place d'un équipement non réalisé et de permettre de créer une zone mixte

équipements/habitat pour les seniors au lieu-dit « Hinter dem Hof », sur une superficie de 0,93 ha, qui fait l'objet de l'OAP du point n°2 ;

- si le dossier ne présente pas d'éléments démographiques particuliers motivant l'ouverture de ces zones à urbaniser dans cette commune de 1041 habitants (INSEE, 2014), celles-ci sont de faible importance, contiguës à l'enveloppe urbaine et ne sont concernées ni par des risques ni par des enjeux environnementaux particuliers ;
- **les points 2 et 3** ont pour objectif de réaliser des aménagements urbains cohérents et de sécuriser la place de la mairie ;
- **le point 4** intègre les évolutions réglementaires à prendre en compte depuis l'établissement du PLU approuvé le 4 août 2006 ; des articles du règlement sont également reformulés ou précisés afin d'éviter des problèmes d'interprétation ;
- par ailleurs, ces modifications de règlement concernent également :
  - le traitement des eaux pluviales au sein des zones urbanisées Ub et Ue, des zones à urbaniser AU et des zones naturelles N : celles-ci doivent désormais être gérées à la parcelle afin de ne pas engorger les réseaux d'assainissement ;
  - l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et par rapport aux limites séparatives : elle est rendue légèrement moins contraignante en zone urbanisée Ua et Ub ;
  - l'aspect extérieur des constructions : les toitures terrasses en zone urbanisée Ub et Ua (pour ce secteur, à l'arrière des constructions) sont désormais autorisées, les clôtures séparatives sont limitées à 2 m de hauteur et un nuancier communal est imposé aux façades des constructions ;
  - les obligations du pétitionnaire envers la réalisation d'aires de stationnement qui sont à présent détaillées ;
  - l'emprise au sol autorisée en zone naturelle loisir (NL) : elle passe de 20 à 70 m<sup>2</sup> afin de permettre d'accueillir le bâtiment d'accueil d'un club sportif déjà installé dans la zone ; cette zone naturelle n'est pas concernée par des enjeux environnementaux particuliers ;
  - l'occupation du sol : les forages sont désormais autorisés en zone agricole A et naturelle N ; le règlement du PLU précise toutefois qu'ils ne doivent pas engendrer de risques environnementaux ;
- **le point 5** intègre la réglementation récente au sein des annexes (listes et plans des servitudes) du règlement ; par ailleurs, la zone urbaine de la commune n'est concernée par aucune des servitudes nouvellement intégrées ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du District urbain de Faulquemont, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bambiderstroff n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bambiderstroff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 janvier 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**